

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire PARKINSON (No 3)

Jugement No 905

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC), formée par M. Peter Gath Lindsay Parkinson le 21 septembre 1987 et régularisée le 26 septembre, la réponse du Conseil datée du 23 octobre, la réplique du requérant du 16 décembre 1987 et la duplique du Conseil en date du 16 février 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal et les articles 1.2.1, 3.1.1, 3.2.1, 5.3.2 et 12.1 du Statut du personnel du CIPEC;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le contrat d'engagement du requérant avec le CIPEC prit fin en 1987 dans les circonstances qui sont exposées au paragraphe A du jugement No 903 et qui font l'objet de sa première requête. Les conditions de ce contrat, qui entra en vigueur le 1er avril 1984, furent définies par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 30 mars 1984 qui, après avoir décrit les tâches et le statut de l'intéressé, précisa: "Vous êtes engagé trois jours par semaine mais, si cela est nécessaire, vous pourrez de temps à autre, sous réserve d'un consentement mutuel, faire des journées de travail supplémentaires qui seront rétribuées proportionnellement au temps de service accompli."

Le 4 juin 1987, le requérant écrivit au Secrétaire général en faisant observer qu'il avait travaillé cinq jours par semaine depuis le 1er avril 1984, en partie à domicile entre avril et décembre 1984 et en avril et mai 1987, mais à plein temps au bureau de janvier 1985 à mars 1987. Il réclama un rappel de traitement, y compris "l'indemnité de logement, les cotisations de sécurité sociale, les contributions au Fonds de prévoyance, les primes de déjeuner, etc.", de même que "les ajustements qui s'imposent pour le retard intervenu dans les versements et pour l'inflation", le rétablissement d'une augmentation de salaire annuelle de 4 pour cent qu'il n'avait pas reçue depuis le début de 1984, le réajustement de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1er janvier 1987, le remboursement de sa cotisation annuelle à la Bourse des métaux de Londres pour 1986 et 1987 et le remboursement des frais de voyage afférents au congé dans les foyers.

La réponse du Secrétaire général, datée du 16 juin 1987, lui parvint le 1er juillet. Elle déclara que le CIPEC avait respecté les conditions d'engagement en payant le taux de salaire réglementaire pour le travail à temps partiel; que le Comité exécutif avait décidé, en date du 16 décembre 1986, de supprimer le réajustement de l'indemnité de cherté de vie et il était peu vraisemblable qu'il changeât d'avis sur ce point; que les cotisations du requérant à la Bourse des métaux de Londres étaient une affaire privée et qu'il ne remplissait pas les conditions nécessaires pour obtenir le remboursement des frais de voyage afférents au congé dans les foyers. C'est cette lettre qui constitue la décision attaquée par le requérant.

B. Le requérant soutient que l'article 1.2.1 du Statut du personnel, qui dispose que "le temps des membres du personnel est tout entier à la disposition du Secrétaire général", exclut l'éventualité d'un emploi à temps partiel. Il dut travailler à plein temps dès le 1er avril 1984, toujours avec l'assentiment du Secrétaire général. Les versements dus jusqu'en mai 1987 qu'il réclame dans sa lettre du 4 juin 1987 sont justifiés. L'augmentation de salaire suspendue depuis 1984 constitue un droit acquis, lequel est garanti par l'article 12.1 qui prévoit qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis des membres du personnel". Ce fut à la demande du CIPEC que le requérant souscrivit à la Bourse des métaux de Londres en 1979, et elle paya ses cotisations pendant des années. Le Secrétaire général l'autorisa, le 11 février 1987, à prendre son congé dans les foyers. Il invite le Tribunal à ordonner l'allocation des indemnités qu'il réclame, compte tenu des "ajustements qui s'imposent pour le retard intervenu dans les versements

et de l'inflation", ainsi que le paiement d'intérêts.

C. Dans sa réponse, le CIPEC soutient que les conclusions du requérant ne sont pas fondées. Pour les raisons exposées au paragraphe C du jugement No 903, son contrat d'engagement est venu à expiration le 31 mars 1987, et non en mai 1987, comme il le prétend. Il ressort clairement de la clause 5 de la lettre du Secrétaire général datée du 30 mars 1984 que le requérant n'était autorisé à travailler plus de trois jours par semaine que sous réserve de "consentement mutuel". Non seulement on ne lui demanda pas de travailler à plein temps, mais il n'y eut aucun accord précisant qu'il devait le faire et sa demande de versement supplémentaire est dénuée de fondement. Il se présentait au bureau tout simplement parce qu'il n'avait pas d'autre occupation. Un contrat qui limite le travail à trois jours par semaine n'ouvre pas droit à une rétribution pour cinq jours. Le requérant reçut le plein traitement correspondant au grade E5 pour la durée de travail prévue dans son contrat. Quant à sa demande concernant le réajustement de l'indemnité de cherté de vie, le Comité exécutif décida de suspendre cet avantage en 1987 pour les membres du personnel d'encadrement; par ailleurs, le requérant n'y aurait eu droit que pendant les trois premiers mois de l'année. Ses cotisations à la Bourse des métaux étaient, comme on le lui fit remarquer, une affaire privée, même si le CIPEC les lui remboursa tant qu'il était chef de la Division de la commercialisation.

En ce qui concerne le congé dans les foyers, l'article 5.3.2 prévoit: "Aucun congé dans les foyers n'est accordé dans les quatre mois qui précèdent la date à laquelle doivent prendre fin les fonctions d'un membre du personnel." Puisque son contrat prenait fin en mars 1987, le requérant n'avait pas droit au congé dans les foyers pendant ce mois.

D. Dans sa réplique, le requérant cherche à rectifier ce qu'il considère comme des erreurs de fait dans la réponse et il formule ses conclusions de façon plus détaillée. Il fut toujours obligé de travailler cinq jours par semaine pour parvenir à s'acquitter de ses tâches. De janvier 1985 à mars 1987, il se rendit au bureau; du 1er avril au 21 mai 1987, il travailla chez lui autant que possible, à la demande du Secrétaire général, ce que d'ailleurs le Conseil ne conteste même pas. Le Secrétaire général consentit en février 1985, en juillet 1986 et en janvier 1987 à ce qu'il travaille à plein temps. Le CIPEC ne pouvait pas utiliser ses services cinq jours par semaine et refuser ensuite de le rétribuer pour ces journées de travail effectuées. Le Comité exécutif n'est pas habilité à supprimer le réajustement de l'indemnité de cherté de vie prescrit par l'article 3.2.1 du Statut, qui est un droit acquis garanti par l'article 12.1. Sa cotisation à la Bourse des métaux était utile au CIPEC puisqu'il était chargé de la commercialisation. Le Secrétaire général consentit à ce qu'il prenne son congé dans les foyers en mars 1987 et omit de lui dire que son contrat venait à expiration. Il réaffirme et maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, le Conseil passe en revue les faits de la cause, cite les arguments qu'il a invoqués dans sa réponse à la première requête du requérant et expose sa thèse plus en détail. Il soutient que, comme le requérant le savait parfaitement, il n'avait droit qu'à ce qui était prévu dans le contrat et ses services étaient rémunérés en conséquence. Il n'y eut aucun accord selon lequel il devait travailler cinq jours par semaine. Aucune disposition du Statut n'interdit un engagement à temps partiel. Le requérant était au dernier échelon du grade le plus élevé et, d'après l'article 3.1.1, il n'avait plus droit à aucune augmentation. Dans une note interne du 7 février 1987, le Secrétaire général déclinait toute responsabilité quant aux cotisations du requérant à la Bourse des métaux. Quand bien même le Secrétaire général aurait consenti à ce qu'il prenne son congé dans les foyers, le requérant ne peut pas réclamer des prestations qui sont exclues par les normes en vigueur.

CONSIDERE:

1. Le poste de conseiller général que détenait le requérant a été supprimé par le Comité exécutif de l'Organisation à sa 166e séance, le 16 décembre 1986. Le contrat d'engagement du requérant devant venir à expiration le 31 mars 1987, il fut décidé de maintenir ses services jusqu'à cette date. Il s'agit en l'espèce de la troisième requête formée par le requérant depuis la cessation de ses services.

2. Le requérant a les prétentions suivantes:

1) Il réclame un rappel de traitement pour deux jours par semaine, d'avril 1984 à mai 1987, ce qui correspond à la différence entre le traitement d'un travail à plein temps et celui du travail à temps partiel qui lui était versé. A ce rappel, il faut ajouter, selon le requérant, toutes les prestations appropriées (indemnités de logement, sécurité sociale, etc.), avec les ajustements qui s'imposent pour le dédommager du retard intervenu dans les versements et de l'inflation.

2) En 1981, il avait reçu une augmentation de salaire de 4 pour cent. Il rappelle que cette augmentation a été supprimée à dater du début 1984 et il demande qu'elle soit rétablie.

3) Il revendique le réajustement de l'indemnité de cherté de vie qui lui est dû depuis le 1er janvier 1987, en vertu de l'article 3.2.1 du Statut du personnel.

4) Il réclame le remboursement de ses cotisations à la Bourse des métaux de Londres pour 1986 et 1987.

5) Il demande le remboursement des frais afférents au congé dans les foyers qu'il a pris en mars 1987.

Ces conclusions ont été rejetées par le Secrétaire général dans sa lettre du 16 juin 1987, laquelle constitue la décision attaquée.

Sur le rappel de traitement

3. En janvier 1984, le poste de chef de la Division de la commercialisation qu'occupait le requérant a été attribué à une autre personne. Le requérant accepta une nouvelle offre de contrat, datée du 30 mars 1984, au poste de conseiller général (relevant du Secrétaire général). Ce contrat stipulait à son paragraphe 5:

"Le poste qui vous est attribué est assimilé au grade E.5 du Statut du personnel, échelon 7, avec effet à la date de l'entrée en vigueur du présent contrat. Vous êtes engagé trois jours par semaine mais, si cela est nécessaire, vous pourrez faire de temps à autre, sous réserve d'un consentement mutuel, des journées de travail supplémentaires qui seront rétribuées proportionnellement au temps de service accompli."

4. Par une lettre du 8 novembre 1984, le requérant revendiqua le paiement de sa rémunération correspondant à des jours de travail à titre de compensation d'heures supplémentaires qu'il prétendit avoir accomplies en 1984. Le Secrétaire général répondit, le 6 février 1985, comme suit:

"Depuis le 1er avril 1984, vous êtes couvert par un contrat à temps partiel dont le point 5 stipule que les heures supplémentaires que vous seriez appelé à faire le seront par accord mutuel et seront payées au prorata. Après vérification, je n'ai trouvé aucun accord écrit entre vous et M. Llosa [le Secrétaire général précédent]. Néanmoins, dans la mesure où les jours indiqués par vous coïncident plus ou moins avec la tenue des réunions et, à titre exceptionnel, pour respecter la continuité des décisions du Secrétaire général, j'accepte de régler vos 26 jours de prestations supplémentaires."

5. Après réception de cette lettre, il ne restait plus au requérant qu'à tout mettre en oeuvre pour que cette situation ne se renouvelât point. Il aurait dû depuis lors, semble-t-il, chercher à confirmer par écrit tout arrangement prévoyant qu'il ferait des heures de travail supplémentaires et formuler en temps utile une demande de remboursement d'heures de travail supplémentaires prévues d'un commun accord. En fait, il n'a plus réclamé de remboursement d'heures de travail supplémentaires de 1985 jusqu'au jour où il a quitté le CIPEC en 1987, mais il a alors prétendu qu'il avait accompli un travail à plein temps durant cette période, ce que conteste l'Organisation.

La conduite du requérant, qui s'est abstenu de contester le calcul de sa rémunération à quelque moment que ce soit à partir de novembre 1984, date à laquelle il avait été donné suite à sa demande de remboursement d'heures de travail supplémentaires, ne s'explique que par l'absence de tout accord visant à convertir son contrat à temps partiel en contrat à plein temps.

Cette conclusion ne peut donc pas être accueillie.

Sur l'augmentation de salaire

6. L'article 3.1.1 prévoit ce qui suit:

"Le barème des traitements comporte pour chaque grade un traitement de base (1er échelon) et un certain nombre d'échelons d'ancienneté dont le nombre et la valeur sont fixés par le Comité exécutif. L'augmentation de salaire annuelle normale est de 4 pour cent pour tous les employés. La durée normale de service pour passer d'un échelon à un échelon supérieur est de un an."

Au moment où le requérant a été affecté à un nouveau poste en 1984, il a été classé au grade E5, échelon 7, qui est

le degré le plus élevé dans le barème des traitements de l'Organisation. Une fois que ce niveau est atteint, il ne peut plus y avoir d'augmentation. Le requérant a reçu la rétribution que l'Organisation a décidé de lui verser. Il n'avait pas droit à une augmentation au-dessus du point le plus élevé du barème. En conséquence, son grief n'est pas fondé.

Sur le réajustement de l'indemnité de cherté de vie

7. Un réajustement de l'indemnité de cherté de vie est accordé en vertu du Statut du personnel. Au début de l'année, le Secrétaire général fixe le montant de l'indemnité de cherté de vie, compte tenu du renchérissement du coût de la vie à Paris au cours de l'année précédente. Selon l'article 3.2.1 du Statut:

"Lorsqu'en cours d'année, l'indice officiel de hausse du coût de la vie aura augmenté de plus de 5 %, le Secrétaire général procédera à un réajustement en hausse provisoire de l'indemnité de cherté de vie. Chaque réajustement entrera en vigueur deux mois après l'augmentation de 5 % de l'indice officiel."

8. Il est précisé, dans la décision contestée, qu'aucune décision définitive n'a été prise à ce sujet. L'Organisation n'y a pas fait allusion dans sa réponse et s'est contentée de se référer à la décision prise par le Comité exécutif à sa séance du 16 décembre 1986, qui visait à rendre les membres du personnel attentifs au fait que certaines prestations prévues dans leur contrat ou dans le Statut du personnel ne leur seraient pas octroyées.

9. Conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si elle conteste une décision définitive ou bien, en vertu du paragraphe 3 du même article, une décision implicite de rejet. Etant donné que l'Organisation n'a pris aucune décision définitive et formelle dans le délai de soixante jours à dater de la notification de la réclamation formulée par le requérant dans sa lettre du 4 juin 1987, sa conclusion est recevable, en vertu du paragraphe 3, au même titre qu'une requête dirigée contre une décision formelle.

10. Quels que soient les motifs pour lesquels les fonctionnaires en activité ont renoncé à leurs droits, il n'y a pas de raison pour laquelle le requérant devrait se passer d'un avantage qui lui est dû en vertu des règles applicables. Aussi est-il en droit de prétendre au réajustement de l'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 3.2.1 du Statut du personnel à dater du 1er janvier jusqu'au 31 mars 1987.

Sur les cotisations à la Bourse des métaux de Londres

11. Le Secrétaire général a informé le requérant par une note interne du 30 janvier 1985 que l'Organisation avait cotisé jusque-là à la Bourse des métaux de Londres au nom de M. Olivares et au nom du requérant tant que celui-ci était responsable de la Division de la commercialisation; étant donné que M. Olivares avait succédé au requérant dans les fonctions de chef de la Division de la commercialisation et que le requérant était devenu conseiller à temps partiel au sein du Secrétariat, le Secrétaire général avait décidé de contribuer désormais à la Bourse des métaux de Londres au nom de M. Olivares, chef de la Division de la commercialisation et du chef de la Division de la promotion.

12. Le requérant ayant protesté contre cette décision, le Secrétaire général lui écrivit le 7 février 1985 pour lui confirmer sa décision en précisant que:

"Il vous est loisible de continuer si vous le désirez d'être membre du LME à titre individuel et de faire face aux frais y afférents. Le Secrétariat n'est soumis à aucune responsabilité dans cette matière... Veuillez considérer la présente comme une décision définitive et en tirer les conséquences qui s'imposent."

13. Après avoir reçu cette lettre concernant sa cotisation pour 1985, le requérant n'avait plus qu'à se rendre à l'évidence que, s'il voulait continuer à être affilié à la Bourse, il devait s'acquitter lui-même de sa cotisation. Il n'a donc aucun droit au remboursement de sa cotisation pour 1986 et 1987.

Sur les frais de voyage afférents au congé dans les foyers

14. Le requérant a adressé au Secrétaire général une note interne datée du 9 février 1987, dans laquelle il lui demandait dix jours de congé dans les foyers en mars 1987, alors que son contrat devait venir à expiration le 31 mars. L'article 5.3.2 du Statut prévoit que:

"Aucun congé dans les foyers n'est accordé dans les quatre mois qui précèdent la date à laquelle doivent prendre fin

les fonctions d'un membre du personnel."

Dans sa réponse, le Secrétaire général donna l'explication suivante:

"La difficulté à laquelle je me heurte au sujet de votre demande de congé réside dans le fait que le Statut du personnel prévoit qu'aucun congé dans les foyers n'est accordé dans les quatre mois qui précèdent la date à laquelle doivent prendre fin les fonctions d'un membre du personnel. Néanmoins, comme je me propose de vous engager sous une autre forme et dans l'espoir que les formalités à cet effet auront abouti avant la date prévue pour votre départ, je vous accorde ledit congé."

C'est manifestement dans l'espoir qu'une relation de travail différente pourrait être établie en faveur du requérant que le Secrétaire général a accordé le congé dans les foyers. Si cela avait pu se faire, il n'y aurait pas eu d'interruption des services. Dans ces conditions, le requérant ne devrait pas être pénalisé pour une décision prise apparemment en toute sincérité par le Secrétaire général et en fonction de laquelle l'intéressé a exposé des frais de voyage. La question de savoir si le Secrétaire général a agi en dehors de sa compétence est à régler entre lui-même et l'Organisation. Le requérant doit donc recevoir la somme prévue à l'article 5.3 du Statut du personnel, c'est-à-dire le montant des frais de voyage au tarif de transport aérien en classe touriste ou assimilé. La somme due à ce titre ayant été consignée dans un compte de dépôt rémunéré, les intérêts sur le compte seront versés à l'intéressé.

Par ces motifs,

DECIDE:

1. L'Organisation versera au requérant, conformément à l'article 3.2.1 du Statut du personnel, le montant équivalant au réajustement de l'indemnité de cherté de vie pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 1987, avec intérêt au taux de 6 pour cent à compter du 4 juin 1987.
2. L'Organisation paiera au requérant les frais de voyage afférents au congé dans les foyers pris en mars 1987, à un taux qui, conformément à l'article 5.3 du Statut du personnel, ne dépassera pas le tarif de transport aérien en classe touriste ou assimilé, ainsi que le montant dû à titre d'intérêts.
3. L'Organisation versera au requérant la somme de 4.000 francs français, à titre de dépens.
4. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner